



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 avril 2008

ACFC/OP/II(2007)001

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### Deuxième Avis sur l'Espagne adopté le 22 février 2007

#### RESUME

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2003, les autorités espagnoles ont pris un certain nombre de mesures qui ont amélioré la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'Espagne a en particulier renforcé ses dispositions législatives pour la lutte contre la discrimination et de nombreuses initiatives ont été lancées, aux niveaux national et régional, pour améliorer l'accès à l'éducation, aux services sociaux et au marché du travail pour les Roms et les autres groupes défavorisés. Le niveau élevé de décentralisation de l'Espagne, encore renforcé actuellement au moyen d'une série de réformes législatives, a facilité la promotion des identités culturelles et de la diversité, les Communautés autonomes exerçant des pouvoirs accrus dans de nombreux domaines.

Les autorités de l'Etat et des régions accordent une attention croissante à la protection et la promotion de l'identité et de la culture des Roms et à la nécessité de donner à leur communauté un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques susceptibles d'affecter leur situation.

Certains problèmes persistent, cependant, pour ce qui concerne l'application de la législation anti-discrimination en vigueur. Les Roms continuent de se heurter à des difficultés particulières et à une discrimination en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, à la santé et aux services sociaux. Les efforts visant à collecter des données ventilées par appartenance ethnique doivent être renforcés afin de poser un diagnostic exact de la situation et de pouvoir y remédier de manière appropriée. Les forces de police, les procureurs et les juges doivent recevoir une formation sur les problèmes de racisme et sur les infractions à motivation raciste, puisqu'on sait que les dispositions de droit pénal en la matière sont rarement invoquées.

Il est nécessaire de mieux faire connaître au grand public les cultures de toutes les communautés d'Espagne et d'encourager le dialogue interculturel. Les déclarations récentes prônant la promotion de l'identité et de la culture roms doivent maintenant se traduire par des actes concrets. La présence des Roms dans les médias reste négligeable et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur participation effective au sein des organes élus, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

## TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	4
Procédure de suivi .....	4
Champ d'application de la Convention-cadre.....	4
Cadre législatif et institutionnel général.....	4
Lutte contre la discrimination .....	5
Protection et promotion de l'identité et de la culture roms .....	6
Promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel .....	6
Accès des Roms aux médias .....	6
Education .....	6
Participation .....	7
II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE.....	8
Article 3 de la Convention-cadre .....	8
Article 4 de la Convention-cadre .....	9
Article 5 de la Convention-cadre .....	17
Article 6 de la Convention-cadre .....	19
Article 8 de la Convention-cadre .....	25
Article 9 de la Convention-cadre .....	26
Article 12 de la Convention-cadre .....	27
Article 14 de la Convention-cadre .....	31
Article 15 de la Convention-cadre .....	32
Article 18 de la Convention-cadre .....	35
III. REMARQUES CONCLUSIVES .....	36
Evolutions positives .....	36
Sujets de préoccupation .....	36
Recommandations .....	37

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**DEUXIEME AVIS SUR L'ESPAGNE**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur l'Espagne conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats se fondent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique), reçu le 10 avril 2006, et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Madrid et Séville du 20 au 24 novembre 2006.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Espagne. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur l'Espagne adopté le 27 novembre 2003, et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 30 septembre 2004.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Espagne.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités d'Espagne et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

## **I. PRINCIPAUX CONSTATS**

### **Procédure de suivi**

6. Le Comité consultatif souligne la très grande amélioration, après la soumission du rapport étatique, de l'attitude de l'Espagne à l'égard de la procédure de suivi pendant le deuxième cycle de suivi. Lors du premier cycle, le Comité consultatif n'avait pu effectuer de visite en Espagne, tenir des discussions avec les autorités pertinentes et débattre de l'intérêt potentiel de la Convention-cadre pour les parties intéressées. Lors du deuxième cycle, une visite a eu lieu, ce qui a permis au Comité consultatif d'avoir des discussions fructueuses avec le Gouvernement et des acteurs non-gouvernementaux. Cependant, le Comité consultatif regrette que plus de deux années se soient ensuite écoulées avant que l'Espagne ne soumette son deuxième rapport étatique, ce qui a gêné le suivi de l'application de la Convention-cadre en l'Espagne. En outre, avant de soumettre ce rapport, l'Espagne n'a organisé de consultation formelle ni avec les groupes intéressés, ni avec les principaux ministères et autorités régionales concernés. Les autorités espagnoles ont assuré le Comité consultatif de leur intention de soumettre le troisième rapport étatique en temps opportun.

7. L'Espagne a adopté une attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi depuis la présentation du deuxième rapport étatique qui contenait des informations sur l'évolution des politiques concernant les Roms dans un certain nombre de domaines. La décision de l'Espagne d'inviter le Comité consultatif à effectuer une visite dans le pays a permis à ce dernier de dialoguer directement avec les représentants du Gouvernement et des groupes minoritaires et, dans un cas, avec les deux groupes ensemble. Le Comité consultatif se félicite de l'attitude constructive et ouverte manifestée par les autorités lors des discussions sur place et espère poursuivre ce dialogue après l'adoption du présent Avis, y compris en organisant un séminaire de suivi qui contribuerait à sensibiliser les autorités publiques et les groupes minoritaires aux dispositions de la Convention-cadre.

### **Champ d'application de la Convention-cadre**

8. Le Comité consultatif note que l'Espagne considère toujours que les Roms sont le seul groupe protégé par la Convention-cadre. Le Comité consultatif invite les autorités espagnoles à examiner la possibilité d'étendre la protection de la Convention-cadre à la population d'origine berbère en Espagne qui, depuis plusieurs années, cherche à obtenir une reconnaissance officielle et une meilleure protection au plan culturel. Le Comité consultatif n'a pas connaissance de demandes spécifiques de la part d'autres groupes dont la culture, la langue et les traditions diffèrent de celle de la majorité, bien qu'il considère que la Convention-cadre pourrait aussi présenter un intérêt pour eux. Cependant, il note que très peu d'informations sur la Convention-cadre ont été diffusées parmi les personnes intéressées et les membres des administrations publiques concernées. Il invite par conséquent les autorités à faire un effort résolu pour accroître la sensibilisation à la Convention-cadre au sein de la population.

### **Cadre législatif et institutionnel général**

9. L'Espagne ne dispose pas d'un texte de loi spécifique sur la « protection des minorités nationales », car il ne s'agit pas d'un concept reconnu en Espagne. Plusieurs des principes énoncés dans la Convention-cadre apparaissent dans un grand nombre de dispositions

constitutionnelles et législatives relatives à la non-discrimination et à l'égalité. Depuis le premier cycle de suivi, l'Espagne a continué à développer son cadre législatif de lutte contre la discrimination et introduit de nouvelles dispositions visant à améliorer l'accès aux services sociaux des groupes économiquement et socialement vulnérables. En outre, le Parlement espagnol a récemment adopté une « proposition non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms », qui en appelle au Gouvernement afin qu'il introduise un certain nombre de mesures importantes concernant les Roms.

10. La législation espagnole et les mesures gouvernementales pertinentes pour les Roms visent pour l'essentiel les personnes appartenant aux groupes économiquement et socialement vulnérables et non pas spécifiquement les Roms. Les seules exceptions au niveau national sont la « proposition non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms » et le Programme gouvernemental de développement rom, qui permet d'affecter certains fonds budgétaires à des projets à l'attention de la communauté rom. Les deux approches sont importantes et doivent se renforcer mutuellement.

11. Il serait nécessaire d'établir un mécanisme de coordination mieux adapté entre les différents ministères impliqués dans la conception et la mise en œuvre des politiques qui concernent les Roms afin d'éviter l'éparpillement des politiques. Le Comité consultatif prend note de l'excellente coordination mise en place entre les ministères lors de sa visite en Espagne et espère que cette occasion contribuera à un renforcement de la coopération interministérielle en Espagne pour toutes les mesures gouvernementales concernant les Roms.

12. L'organisation intérieure fortement décentralisée de l'Espagne a en général facilité la promotion des identités et de la diversité culturelles en permettant aux Communautés autonomes d'exercer des compétences étendues dans nombre de domaines pertinents. Cependant, la décentralisation a aussi pour conséquence qu'un certain nombre d'initiatives positives adoptées à l'échelon national en faveur des personnes appartenant aux minorités, notamment dans les domaines du logement et de l'éducation, doivent pour être efficaces faire l'objet de mesures supplémentaires au niveau des Communautés autonomes. Le besoin d'une coopération étroite entre l'administration centrale et les gouvernements des Communautés autonomes est particulièrement évident dans le cas du Programme gouvernemental de développement rom dont la mise en œuvre nécessite l'engagement politique et financier des Communautés autonomes et des municipalités, ce qui conduit à des écarts très importants dans l'application de ce programme d'une région à l'autre.

### **Lutte contre la discrimination**

13. Les dispositions législatives visant à combattre la discrimination ont récemment été renforcées en Espagne. Ceci comprend une extension à de nouveaux domaines pertinents de la protection contre la discrimination de la part des entités publiques ou privées. Cependant, des problèmes subsistent au niveau de l'application de certaines de ces dispositions, en particulier le report répété de la mise en place de l'organe spécialisé prévu par la législation espagnole pour apporter une aide aux victimes de la discrimination en raison de la race ou de l'origine ethnique.

14. Malgré certaines initiatives positives, les défauts de conception et de mise en œuvre du Programme gouvernemental de développement rom font que de nombreux Roms continuent à se heurter à des difficultés et à une discrimination spécifiques dans l'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux. Il est positif que des efforts commencent à être déployés pour recueillir

des données sur la situation des Roms, sans lesquelles il est difficile de concevoir et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination. Ces efforts doivent être élargis de façon à couvrir la totalité des domaines pertinents et des échantillons démographiques plus importants, tout en s'assurant qu'il existe des garanties à propos de la protection des données personnelles. Les dispositions ainsi que la mise en œuvre du Programme gouvernemental de développement rom devraient être substantiellement renforcées.

### **Protection et promotion de l'identité et de la culture roms**

15. Les autorités nationales et régionales accordent une attention sensiblement plus importante à la protection et à la promotion de l'identité et de la culture roms. Les autorités espagnoles ont annoncé à cet égard leur intention de créer un nouvel Institut de la culture rom qui sera chargé, entre autres, de conduire des recherches sur la langue, la culture et l'histoire des Roms et de sensibiliser les non-Roms à ces questions. Cependant, les déclarations en faveur d'une reconnaissance accrue de la culture et de l'identité particulières des Roms doivent encore se concrétiser par l'adoption de mesures spécifiques au plan législatif, institutionnel et financier.

### **Promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel**

16. Divers instruments tant juridiques qu'institutionnels ont été développés afin de prendre en compte la diversité de la société espagnole, qui s'accroît rapidement. Des campagnes de sensibilisation, axées sur la lutte contre les préjugés de nature raciale, ont aussi été organisées au niveau national et régional. En dépit de ces efforts, les organisations non-gouvernementales signalent une augmentation sensible du nombre de personnes montrant une attitude intolérante à l'égard des Roms et des personnes d'origine immigrée, ce qui semble indiquer que des mesures plus substantielles sont nécessaires pour faire progresser la tolérance et le dialogue interethnique.

17. Un certain nombre d'agressions à caractère raciste ont eu lieu dans plusieurs régions de l'Espagne mais l'absence de données officielles sur les actes de violence et les délits de nature raciste fait qu'il est difficile d'évaluer l'ampleur du problème. Malgré les progrès réalisés dans la formation des policiers aux droits de l'homme, on continue à enregistrer un nombre disproportionné de contrôles d'identité et des cas de violences physiques ou verbales à l'égard de Roms ou de personnes d'origine immigrée impliquant des représentants de la loi ou des agents de sécurité.

### **Accès des Roms aux médias**

18. Bien que les gouvernements de certaines Communautés autonomes aient pris des mesures pour faciliter l'accès des Roms à la radiotélévision publique et leur présence dans les programmes de ces médias, il n'existe pas dans la plupart des Communautés autonomes, non plus que dans les médias radiodiffusés au niveau national, d'émissions produites par les Roms et s'adressant spécifiquement à eux.

### **Education**

19. Des progrès très importants ont été accomplis en vue de la scolarisation complète des enfants roms au niveau du primaire. Les organisations non-gouvernementales font également état d'un intérêt accru parmi les Roms pour accéder à l'enseignement secondaire. Néanmoins, on

relève encore des problèmes persistants en ce domaine, en particulier un niveau élevé d'absentéisme, un taux d'abandon important et des résultats scolaires moins bons parmi les élèves roms. La concentration de plus en plus forte des enfants roms et des enfants d'immigrés dans certaines écoles publiques où le niveau d'instruction est plus faible est aussi préoccupante. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'introduction récente en Espagne de dispositions législatives visant à améliorer l'accès à l'éducation des groupes vulnérables et relève que ces mesures devraient être appliquées d'une manière qui bénéficiera aux Roms.

### **Participation**

20. La création récente d'un Conseil consultatif pour les Roms au niveau de l'Etat représente un pas important sur la voie de l'implication des Roms dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles de les concerner. Cependant, le Comité consultatif constate avec regret que la représentation des Roms au sein des organes élus, tant au niveau régional que national, demeure extrêmement faible, alors que de plus en plus de Roms s'efforcent de participer aux processus politiques pour agir sur leur situation.

## II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application

##### *Constats du premier cycle*

21. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que, bien qu'aucun groupe ne soit formellement reconnu comme minorité nationale en Espagne, les Roms peuvent bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre.

22. Notant que d'autres groupes linguistiques et culturels sont depuis longtemps présents sur le territoire de l'Espagne, le Comité consultatif invitait les autorités espagnoles à examiner de plus près la question du champ d'application de la Convention-cadre en consultation avec les groupes potentiellement intéressés.

##### *Situation actuelle*

#### a) Evolutions positives

23. Le Comité consultatif se réjouit du fait que l'Espagne considère les Roms comme un groupe bénéficiant de la protection de la Convention-cadre.<sup>1</sup> Les autorités espagnoles, dans leur dialogue avec le Comité consultatif, semblent avoir adopté une position ouverte au sujet de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention-cadre aux personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, culturels ou linguistiques vivant sur le territoire de l'Espagne. A cet égard, le Comité consultatif se réjouit de l'opportunité qui lui a été donnée pendant sa visite sur place de rencontrer, outre les représentants roms, des représentants d'autres groupes dont la culture, la langue et les traditions diffèrent de celles de la majorité.

#### b) Questions non résolues

24. Le Comité consultatif regrette que les autorités espagnoles n'aient pas organisé de consultations avec les groupes potentiellement intéressés et que la question de l'extension du champ d'application de la Convention-cadre n'ait pas été discutée au sein des principaux ministères concernés.

25. Au vu des informations recueillies de diverses sources, y compris des membres du parlement espagnol, le Comité consultatif regrette particulièrement que de telles consultations n'aient pas été organisées avec la population d'origine berbère (de religion musulmane et de langue tamazight). Habitants traditionnels du Rif (région s'étendant aussi sur une partie du Maroc et de l'Algérie), les Berbères représentent environ 50% de la population de la ville autonome espagnole de Melilla (située sur le littoral nord de l'Afrique) et sont présents ailleurs,

---

<sup>1</sup> On estime que la population rom d'Espagne compte entre 800.000 et 1 million de personnes réparties dans les 17 Communautés autonomes du pays, la majorité vivant en Andalousie (plus de 40%), en Estrémadure, à Madrid, au Pays valencien et en Catalogne. Bien que certains Roms aient atteint un niveau d'éducation et de bien-être économique élevé, le présent Avis porte principalement sur la situation de la majorité des Roms qui sont souvent confrontés à de graves difficultés socio-économiques.

bien que dans des proportions bien moindres.<sup>2</sup> Le Comité consultatif note que, bien que les autorités de Melilla commencent à donner aux élèves d'origine berbère la possibilité d'apprendre leur langue dans les écoles primaires publiques, les représentants de la population berbère demandent depuis plusieurs années la reconnaissance officielle de leur culture et le renforcement de sa protection.

26. Le Comité consultatif regrette que les groupes vivant dans les Communautés autonomes qui ont un statut linguistique spécial, et dont la culture, la langue et les traditions diffèrent de celles de la majorité de la population espagnole, soient très peu informés de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les langues de ces groupes sont reconnues et protégées par la Constitution espagnole et le droit public et bénéficient aussi de la protection de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.<sup>3</sup> Tout en constatant que les personnes appartenant à ces groupes n'utilisent pas la notion de « minorité nationale » et en reconnaissant le point de vue du Gouvernement espagnol selon lequel la Convention-cadre ne leur est pas applicable, le Comité consultatif regrette l'absence de discussion sur la possibilité d'appliquer la Convention-cadre à ces groupes, y compris hors de leurs zones de forte implantation ou d'implantation traditionnelle.

#### *Recommandations*

27. Des informations sur la Convention-cadre devraient être mises à la disposition de toutes les personnes potentiellement intéressées et les autorités publiques devraient examiner la possibilité d'organiser des consultations sur l'application de la Convention-cadre à d'autres groupes que les Roms.

28. Le Comité consultatif invite les autorités espagnoles à examiner, en consultation avec les intéressés, la possibilité d'étendre la protection de la Convention-cadre à la population d'origine berbère, ainsi qu'à d'autres groupes, y compris le cas échéant l'étendre article par article à des non-citoyens.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Lutte contre la discrimination**

##### *Constats du premier cycle*

29. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les dispositions anti-discrimination sont en pratique rarement appliquées et que les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination ou de racisme.

30. Le Comité consultatif espérait que la création d'un organe spécialisé de lutte contre la discrimination, envisagée par les autorités, rendrait plus efficace le recours à la législation pertinente et permettrait de sensibiliser la société espagnole à la discrimination.

<sup>2</sup> D'après le dernier recensement réalisé en Espagne, Melilla comptait 66.411 habitants en 2002.

<sup>3</sup> Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Espagne, Cycle initial de suivi, Strasbourg, 21 septembre 2005, ECRML (2005) 4.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

31. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les dispositions législatives pour combattre la discrimination ont récemment été renforcées en Espagne grâce aux initiatives prises en décembre 2003 pour transposer dans la législation espagnole les directives 43/2000 et 78/2000 du Conseil européen. La législation adoptée à cette fin<sup>4</sup> consolide les dispositions antérieures sous plusieurs aspects, notamment en étendant la protection contre la discrimination de la part des entités publiques ou privées à d'autres domaines pertinents tels que l'emploi, la formation professionnelle, la protection sociale, les prestations sociales, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services comme par exemple le logement ou les lieux de loisirs. La législation transposée appelle aussi à la création d'un organe spécialisé pour venir en aide aux victimes de la discrimination : le « Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans aucune discrimination sur la base de critères de race ou d'origine ethnique » (ci-après : Conseil pour l'égalité de traitement). Le Comité consultatif prend note des assurances fournies par les autorités espagnoles quant à l'indépendance de l'organe envisagé et notamment de la proposition d'inclure dans le comité directeur de cet organe des représentants des organisations non-gouvernementales, des syndicats et d'autres acteurs de la société civile.

32. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, outre le médiateur mis en place à l'échelon national, des médiateurs régionaux habilités à recevoir et à actionner les plaintes concernant des actes de discrimination de la part d'autorités publiques existent maintenant dans 11 des 17 Communautés autonomes d'Espagne. Ceci est important compte tenu de la décentralisation des compétences législatives et réglementaires dans un certain nombre de domaines essentiels pour la protection des minorités, notamment les politiques d'éducation et de logement. Le Comité consultatif note les efforts louables déployés par les médiateurs d'Andalousie et de Galicie pour mettre en évidence les insuffisances des politiques de leurs administrations respectives à l'égard des Roms, en particulier à propos de l'accès au logement.

b) Questions non résolues

33. Selon les informations communiquées par les organisations non-gouvernementales, le nombre de plaintes pour discrimination déposées devant les tribunaux espagnols reste très peu élevé par rapport à celui des actes de discrimination qui continueraient à se produire dans tous les secteurs essentiels de la vie économique et sociale. Le Comité consultatif regrette que des données précises sur les cas de discrimination et sur les plaintes pour discrimination déposées devant les tribunaux ne soient pas systématiquement recueillies en Espagne. De telles données sont indispensables pour évaluer correctement l'efficacité des dispositions de lutte contre la discrimination.

34. Le fait que les victimes de la discrimination fassent rarement appel aux tribunaux laisse supposer un manque d'information ou de confiance dans les voies de recours actuelles pour combattre la discrimination au sein de la société espagnole. Le Comité consultatif est préoccupé par certaines informations faisant état d'un manque de sensibilisation de la magistrature espagnole au problème de la discrimination et aux dispositions législatives adoptées pour le combattre. A cet égard, le Comité consultatif regrette la manière dont les directives 43/2000 et 78/2000 ont été transposées dans le droit espagnol, sans consultation préalable de la société

---

<sup>4</sup> Loi 62/2003 du 30 décembre 2003 portant sur les mesures fiscales, administratives et sociales, au Chapitre III sur les Mesures d'application de l'égalité de traitement du Titre II sur les mesures sociales.

civile ni débat parlementaire et sans engager ensuite un effort particulier pour faire connaître ces directives dans les milieux concernés.

35. Le Comité consultatif note avec regret que, trois ans après l'adoption de la loi transposant les directives du Conseil européen, le Conseil pour l'égalité de traitement prévu par la loi n'a toujours pas été mis en place. On ne dispose pas de renseignements précis sur les attributions, le budget et le personnel du Conseil, éléments essentiels pour assurer son indépendance, car le projet de décret royal à ce sujet n'a pas encore été adopté. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, il est prévu d'accueillir le Conseil au sein de la Direction générale de l'intégration des migrants du ministère du Travail et des Affaires sociales. Si tel est le cas, il importe d'assurer son indépendance.

36. Le Comité consultatif note aussi que le Conseil opérera au niveau national et ne sera pas représenté au niveau régional malgré l'organisation intérieure fortement décentralisée de l'Espagne.

#### *Recommandations*

37. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public en général et certains secteurs clés (police, médias, autorités de poursuite, juges) au problème de la discrimination et aux recours existants.

38. Le Conseil pour l'égalité de traitement devrait être mis en place sans plus attendre. Il convient en outre de veiller à ce que les attributions et les ressources du Conseil soient suffisantes pour assurer son indépendance et lui garantir la capacité d'apporter une aide appropriée aux personnes qui ont été victimes de la discrimination.

### **Mesures pour assurer l'égalité pleine et effective des Roms**

#### *Constats du premier cycle*

39. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que des différences socio-économiques considérables subsistaient entre un grand nombre de Roms et le reste de la population, malgré les efforts accomplis par le Gouvernement dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom. Notant que des cas de discrimination avaient été enregistrés dans divers secteurs, le Comité consultatif appelait les autorités à agir de façon déterminée pour remédier à cette situation.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

40. Depuis son lancement en 1989, le Programme gouvernemental de développement rom a assuré un apport régulier, bien que limité, de fonds pour remédier aux difficultés socio-économiques souvent graves auxquelles sont confrontés de nombreux Roms. Seul programme gouvernemental de niveau national conçu spécifiquement pour favoriser l'intégration sociale des Roms (tous les autres programmes visant aussi à promouvoir l'intégration économique et sociale d'autres groupes vulnérables comme les femmes, les immigrés, les personnes handicapées et les chômeurs), le Programme gouvernemental de développement rom a contribué à assurer la visibilité des problèmes qui concernent les Roms et

la prise en compte de ces problèmes dans le travail des principaux ministères. Le Programme gouvernemental de développement rom a aussi incité les Communautés autonomes et les municipalités à prêter attention aux questions relatives aux Roms en faisant participer directement les autorités locales et régionales à la conception et à la mise en œuvre des projets financés dans ce cadre.

41. L'Andalousie, la Communauté autonome la plus active à cet égard, a développé un large éventail de programmes pour les Roms dans le cadre de son Plan intégré en faveur de la communauté rom lancé en décembre 1996. Le dynamisme de l'Andalousie en ce domaine ressort clairement du fait que cette Communauté autonome a reçu la part la plus importante du financement accordé par l'Etat dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom, bien que son propre Plan intégré en faveur de la communauté rom est financé pour l'essentiel à partir du budget régional.

42. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'Espagne s'est aussi servie de fonds de l'Union européenne pour soutenir les efforts visant à assurer l'égalité pleine et effective des Roms, en particulier dans le domaine de l'emploi où des programmes de formation professionnelle et d'accès à l'emploi de grande envergure ont été mis en œuvre en faveur des personnes exclues ou exposées au risque d'exclusion, y compris les Roms.

43. Le Comité consultatif est satisfait de constater que la situation des femmes roms, qui se heurtent toujours à des difficultés particulières pour entrer sur le marché du travail, a connu une amélioration très importante pendant les dernières années. Les progrès accomplis sont dus pour l'essentiel aux efforts des femmes roms elles-mêmes, comme le montre l'apparition de nombreuses associations de femmes roms qui sont extrêmement actives, en particulier en Andalousie. Le Comité consultatif se félicite du soutien que ces femmes ont reçu du Gouvernement d'Andalousie, en particulier du Département pour l'égalité et l'intégration sociale, notamment avec la mise en œuvre d'un programme spécial de formation professionnelle à l'intention des femmes roms, le programme *Eurorromi*.

44. Des mesures ont aussi été prises pendant les dernières années pour améliorer l'accès des Roms au logement. Au niveau régional où se situent la plupart des compétences en ce domaine, les autorités publiques en Andalousie et à Madrid ont abandonné la pratique erronée consistant à reloger les habitants des quartiers illégaux dans des « quartiers spéciaux » (*barrios de tipología especial*) situés à la périphérie des villes. Conçus comme provisoires, ces sites ont fini très souvent par devenir permanents et par constituer des « ghettos » insalubres habités principalement mais non exclusivement par des Roms. Le Comité consultatif se félicite en particulier des efforts réalisés par l'*Instituto de Realojamiento e Integración Social* (IRIS) de la Communauté de Madrid et par son personnel pour démanteler les camps non autorisés et les « quartiers spéciaux » et fournir à leurs habitants des logements nouveaux, financés sur la base de fonds publics, dans des quartiers ordinaires. Le Comité consultatif relève également que le médiateur d'Andalousie a joué un rôle important dans les nouveaux développements en matière de logement pour les Roms.

45. Le Comité consultatif note avec intérêt l'adoption par le Gouvernement espagnol d'un nouveau Plan national pour le logement couvrant la période 2005-2008, qui vise à faciliter

l'accès des citoyens au logement.<sup>5</sup> Ce plan ne mentionne pas spécifiquement les Roms mais identifie les « personnes à risques ou en situation d'exclusion sociale » comme nécessitant une aide particulière et appelle au développement de la construction de logements sociaux. D'après les informations fournies par les autorités, la mise en œuvre du nouveau Plan national pour le logement est déjà bien avancée dans la plupart des Communautés autonomes.

46. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'attention accrue apportée par les autorités espagnoles aux inégalités que rencontrent toujours les Roms dans le domaine de la santé et ceci alors que les services publics de santé sont gratuits en Espagne. Un certain nombre d'initiatives positives ont été développées, notamment le Programme de santé pour les Roms de la Communauté de Navarre, couronné par un prix, qui a pour but la formation de médiateurs afin d'aider les 7.000 Roms vivant en Navarre dans leurs contacts avec les personnels de la santé publique. Le ministère de la Santé et de la Consommation a conclu avec la *Fundación Secretariado Gitano* un accord autorisant cette organisation non-gouvernementale à former des médiateurs sanitaires dans les autres Communautés autonomes. En 2006, ce ministère a aussi ouvert un compte budgétaire spécial pour soutenir les programmes des municipalités visant à faciliter l'accès des Roms et d'autres groupes vulnérables aux services de santé.

#### b) Questions non résolues

47. Les défauts de conception et de mise en œuvre du Programme gouvernemental de développement rom, dont certains ont été identifiés par le Comité consultatif lors du premier cycle de suivi, continuent à peser sur ses résultats. Le Comité consultatif est préoccupé, premièrement, par la taille réduite du budget alloué au Programme gouvernemental de développement rom (environ 3 millions d'euros par an), qui est resté inchangé depuis le lancement du programme en 1989. Les fonds accordés dans le cadre du programme, en outre, peuvent être utilisés uniquement pour couvrir des projets initiés par les Communautés autonomes ou les municipalités (qui sont tenues, de leur côté, de contribuer un montant correspondant aux deux tiers des fonds qu'elles reçoivent), ce qui fait que l'impact du programme est extrêmement variable selon les régions.

48. Selon les informations recueillies auprès des principales ONG actives dans les domaines qui concernent les Roms, le budget mis à la disposition du programme est insuffisant pour inciter les autorités locales et régionales à proposer des projets ; en outre, nombre des projets proposés sont interrompus ou se révèlent inefficaces. Les ONG continuent aussi à critiquer le manque de perspective stratégique du programme ; elles notent que l'absence de buts bien définis rend difficile son évaluation et fait que ses objectifs sont généralement établis en fonction des besoins et des intérêts des autorités locales et régionales, souvent avec une participation très réduite des Roms (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 15). Cette absence de perspective stratégique a conduit à négliger certaines questions essentielles dans les programmes mis en œuvre dans ce cadre et surtout la question du maintien et du développement de la culture rom (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 5).

49. Même dans le domaine qui a bénéficié de la plus forte attention, celui de l'emploi, de nombreux Roms se heurtent toujours à des difficultés particulières. Selon les évaluations fournies par les organisations non-gouvernementales, un grand nombre de Roms ne disposent pas d'un emploi salarié, travaillent sur une base temporaire et dépendent de l'économie

<sup>5</sup> *Real Decreto 801/2005 por el que se aprueba el Plan Estatal 2005-2008, para favorecer el acceso de los ciudadanos a la vivienda*, 1 juillet 2006.

informelle, sans aucune protection sociale. Les programmes de formation professionnelle et d'accès à l'emploi ne semblent pas avoir un impact adéquat. Plusieurs raisons ont été portées à l'attention du Comité consultatif à ce propos : le faible niveau d'instruction des Roms participant à ces programmes (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12), qui constitue pour eux un désavantage sur le marché du travail par rapport aux non-Roms ; le fait que les programmes préparent en général les participants à des emplois peu qualifiés qui ne leur assurent pas une véritable stabilité dans l'emploi ; l'existence d'attitudes discriminatoires parmi les employeurs.

50. Les progrès obtenus par les femmes roms dans l'accès à la formation et à l'emploi, en particulier en Andalousie, ne concernent encore qu'une minorité d'entre elles. Dans toute l'Espagne, les femmes roms restent particulièrement vulnérables à la discrimination sur la base du sexe, de l'appartenance ethnique ou de la situation socio-économique.

51. Malgré les mesures novatrices prises dans un certain nombre de régions pour améliorer l'accès des Roms au logement, les évaluations fournies par les autorités espagnoles indiquent qu'un nombre très important d'entre eux continuent à vivre dans des logements séparés et insalubres. D'après les rapports établis par les médiateurs de Galicie et d'Andalousie, les facteurs principaux qui contribuent à cette situation sont : la flambée des prix de l'immobilier, le manque de logements sociaux et les attitudes discriminatoires très fréquentes parmi les propriétaires qui refusent de vendre ou de louer leurs appartements aux Roms.<sup>6</sup> Selon le médiateur galicien, de nombreuses familles roms peuvent aussi difficilement satisfaire aux critères légaux d'accès au logement social, en particulier l'obligation de présenter une déclaration de cotisation à la sécurité sociale et une déclaration d'impôt pour déterminer le niveau de leurs revenus.

52. Les évictions de Roms vivant dans des quartiers non autorisés continuent à se produire. Ces incidents, souvent liés au réaménagement urbain, aboutissent dans certains cas au déplacement de familles roms sans que leur soit offert un logement de substitution. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par la situation des Roms qui vivent dans des quartiers non autorisés dont le déménagement est prévue par les autorités publiques mais ne peuvent bénéficier des offres de relogement proposées aux autres résidents parce qu'ils sont arrivés sur les sites concernés après la date limite fixée par les autorités. Tout en reconnaissant que la capacité des autorités publiques à reloger un nombre important de personnes n'est pas sans limites, le Comité consultatif constate avec préoccupation que davantage de mesures restent à prendre pour assurer un logement de substitution adapté aux Roms qui risquent de se trouver sans abri après la fermeture quartiers non autorisés.

53. Tout en se félicitant de la décision du ministère du Logement d'accroître la construction de logements sociaux, le Comité consultatif note que l'une des demandes des organisations non-gouvernementales – inclure dans les objectifs du Plan national pour le logement la suppression des quartiers non autorisés situés sur des sites séparés et insalubres – n'a pas été prise en compte. Les compétences réglementaires en matière de logement étant décentralisées, le Comité consultatif note que la mise en œuvre pratique de la loi nécessite l'adoption de programmes spécifiques de logement au niveau local et régional.

---

<sup>6</sup> Voir en particulier *Defensor del Pueblo Andaluz, Informe Especial al Parlamento de Andalucía, Chabolismo en Andalucía*, décembre 2005 ; *Informe Extraordinario do Valedor do Pobo sobre a situación da Poboación Xitana de Galicia*, 2005.

54. La situation de nombreux Roms en matière de santé demeure problématique. On estime que l'espérance de vie des Roms est inférieure de dix ans à la moyenne en Espagne. Le fort taux de chômage et d'autres difficultés socio-économiques affectent directement la situation de santé des Roms. En outre, peu de dispensaires et d'hôpitaux sont équipés pour répondre aux besoins particuliers des Roms : d'abord, il est rare qu'ils disposent de médiateurs interculturels ; ensuite, peu de professionnels de santé ont reçu une formation spécifique à la culture rom ; enfin, les règlements hospitaliers ne permettent pas la prise en compte de certains aspects de la culture rom comme la participation active de la famille élargie.

55. Selon les informations recueillies par le Comité consultatif, le pourcentage de Roms parmi les femmes détenues est anormalement élevé, bien que le Gouvernement ne dispose pas de données fiables sur ce point (voir aussi plus loin la section sur la collecte de données). On rapporte aussi que les Roms sont soumis beaucoup plus fréquemment que le reste de la population à des contrôles de la part des représentants de la loi (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6).

### *Recommandations*

56. Les autorités devraient en priorité s'efforcer de trouver des ressources supplémentaires pour soutenir les programmes spéciaux visant à assurer l'égalité effective des Roms, et en particulier des femmes roms, dans l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux autres services sociaux, tout en continuant à promouvoir le plein accès des Roms aux programmes normaux dans ces domaines. Elles devraient aussi surveiller les attitudes des employeurs, des propriétaires, des fournisseurs de soins et des professionnels du système de justice pénale et les responsables de pratiques discriminatoires devraient être traduits en justice.

57. Les autorités devraient rechercher si les pratiques de relogement des habitants des quartiers non autorisés dans des « quartiers spéciaux » se poursuivent dans certaines parties d'Espagne et si tel est le cas, elles devraient adopter immédiatement des mesures correctives.

58. Dans les cas d'évictions décidées en application de la loi, les autorités publiques devraient consulter au préalable la communauté ou les individus concernés afin de parvenir à une solution acceptable par toutes les parties, y compris en leur offrant un logement de substitution convenable, conformément à la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

59. Des efforts devraient être faits pour remédier aux défauts du Programme gouvernemental de développement rom actuel lors de l'élaboration du deuxième programme (actuellement en préparation), notamment en faisant participer les Roms à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes pertinents, en assurant un financement public adéquat au niveau de l'Etat et des régions et en organisant régulièrement des évaluations indépendantes.

## **Collecte de données**

### *Constats du premier cycle*

60. Dans son premier Avis, le Comité consultatif prenait note de ce que les autorités espagnoles ne s'estiment pas légalement en droit de recueillir des données sur l'origine ethnique des personnes. Soulignant le fait que l'absence de données statistiques fiables sur les différents

groupes de population du pays peut constituer un obstacle aux mesures visant à assurer une égalité pleine et effective, le Comité consultatif prie instamment les autorités d'identifier les moyens d'obtenir de telles données, en mettant en place les sauvegardes nécessaires pour protéger les données à caractère personnel.

### *Situation actuelle*

#### a) Evolutions positives

61. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des ministères clés de l'Espagne avec lesquels il a été en contact sont largement conscients de l'importance de recueillir des informations sur la situation des groupes ethniques afin d'assurer une définition et une mise en œuvre adéquates des mesures de lutte contre la discrimination. Tel est le cas aussi des représentants des autorités régionales que le Comité consultatif a pu rencontrer en Andalousie et à Madrid. Le Comité consultatif note que la législation espagnole autorise la collecte et le traitement de données sur l'origine ethnique dans certains cas, avec le consentement préalable et informé des personnes concernées.<sup>7</sup> Bien qu'il n'ait jamais été recueilli de données sur l'origine ethnique dans le cadre des recensements officiels en Espagne, le Comité consultatif est satisfait de constater que des méthodes permettant d'obtenir des informations sur la situation des groupes ethniques sont progressivement mises au point et utilisées en pratique.

62. Le ministère du Logement et le ministère de la Santé et de la Consommation se sont engagés tous deux récemment, en coopération avec des acteurs non-gouvernementaux, dans des projets d'enquête de grande envergure sur la situation de santé et de logement des Roms. Dans le domaine de l'emploi, les données d'enquête ventilées par âge, sexe et lieu d'habitation recueillies chaque année auprès des participants aux programmes de formation professionnelle et d'accès à l'emploi par l'organisation non-gouvernementale *Fundación Secretariado Gitano*, qui est en grande partie financée par des subventions du Gouvernement espagnol et de l'Union européenne, ont aidé à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes dans toute l'Espagne.

#### b) Questions non résolues

63. Bien qu'appréciant les efforts réalisés par les autorités espagnoles pour recueillir des informations sur la situation et les besoins des Roms dans les domaines de la santé, du logement et de l'emploi, le Comité consultatif note que, dans certains domaines importants, il n'existe toujours pas de données sur l'origine ethnique. Le système de justice pénale où, selon certaines informations, les Roms sont touchés par la discrimination est l'un de ces domaines.

64. Le Comité consultatif note aussi que les méthodes actuellement utilisées pour recueillir ces données, à base d'enquêtes, sont utiles pour obtenir une première évaluation des problèmes que rencontrent les Roms ; cependant, les enquêtes menées à ce jour ne sont pas complètes et ne peuvent fournir le type de données détaillées et fiables nécessaires pour diagnostiquer les problèmes au niveau local et définir des solutions appropriées. Etant données la décentralisation de nombre des compétences clés concernant les minorités en Espagne (qui fait que les problèmes auxquels sont confrontés les Roms peuvent varier d'une région à l'autre) et

---

<sup>7</sup> La loi sur la protection des données adoptée en 1999 autorise la collecte, le traitement et la transmission de données sur l'origine ethnique lorsqu'un texte de loi l'exige pour des raisons d'intérêt public ou lorsque la personne concernée donne explicitement son accord au traitement de ce type d'information. La loi sur les statistiques de 1989 comporte une disposition semblable.

l'hétérogénéité qui caractérise la communauté rom, la collecte systématique de données est particulièrement importante.

### *Recommandation*

65. Le Comité consultatif prie instamment les autorités espagnoles de poursuivre leurs efforts pour recueillir des données sur la situation des groupes ethniques dans tous les domaines pertinents, y compris le système de justice pénale. Il est important de s'assurer que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données, qui devrait être aussi complètes que possible, respectent à tout moment les garanties contenues dans la Recommandation No. R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Protection et promotion de la culture et de l'identité roms**

#### *Constats du premier cycle*

66. Dans son premier Avis, le Comité consultatif jugeait les efforts engagés pour promouvoir la culture et les traditions des Roms insuffisants et appelait les autorités à apporter un soutien plus important à cet égard.

67. Le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner, en concertation avec les Roms, les besoins et les demandes concernant la préservation de leur langue et à identifier les moyens de remédier aux insuffisances éventuelles en ce domaine.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

68. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, devant les demandes de plus en plus fréquentes des Roms en faveur d'une plus grande reconnaissance de leur culture, les autorités publiques espagnoles ont pris des mesures pour reconnaître l'identité culturelle spécifique des Roms. Au niveau national, la chambre basse du parlement espagnol (*Congreso de los Diputados*) a adopté le 27 septembre 2005 une « Proposition non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms » qui appelle le Gouvernement à promouvoir la sensibilisation du public à la culture, la langue et l'histoire des Roms, à consulter les Roms avant l'adoption de textes législatifs pouvant affecter leur culture, à chercher à connaître leurs aspirations, notamment dans le domaine culturel, à l'aide du nouveau Conseil consultatif des Roms (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 15) et à créer un Institut de la culture rom.<sup>8</sup>

69. Au niveau régional, le Comité consultatif se réjouit des efforts continus déployés en ce sens par les autorités publiques d'Andalousie depuis 1996, date de l'adoption par le parlement d'Andalousie d'une « loi de reconnaissance officielle de la contribution de la culture rom à la culture d'Andalousie » qui a créé notamment une Journée des Roms d'Andalousie (22 novembre). L'inauguration à Grenade le 22 novembre 2006 du premier musée consacré aux

<sup>8</sup> *Proposición no de Ley sobre el reconocimiento de los derechos del pueblo gitano*, 27 septembre 2005.

femmes roms, créé par l'association des femmes roms avec le soutien financier de la municipalité de Grenade et du Gouvernement autonome d'Andalousie, constitue un exemple louable de promotion de la culture rom. L'inclusion dans le nouveau statut d'autonomie de la Catalogne adopté le 18 juin 2006 et dans celui révisé d'Andalousie adopté le 18 février 2006 d'une référence à la culture rom et à la nécessité de protéger cette culture est aussi positive. Les législatures d'Aragon et de Castille-la-Manche seraient prêtes à examiner l'inclusion d'une mention identique dans le cadre de la réforme de leur statut d'autonomie.

70. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en avril 2006, le ministre espagnol de la Culture a annoncé la décision d'ouvrir un Institut de la culture rom en 2007. D'après le projet de décret royal portant création du nouvel institut, celui-ci aura pour but le développement et la promotion de la culture, des traditions et de la langue roms et s'efforcera de favoriser leur intégration sociale notamment en assurant la participation des Roms aux manifestations culturelles nationales et internationales, la promotion du dialogue interculturel entre les Roms et les non-Roms et la promotion de la recherche dans le domaine de la langue, de la culture et des traditions roms. Le Gouvernement de la Communauté autonome de Madrid a fait une déclaration semblable en annonçant la création d'un Centre pour la culture rom à Madrid.

71. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du débat en cours en Espagne sur le rôle de la langue pour le maintien de l'identité culturelle et de la confiance en soi des Roms. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, un certain nombre de Roms manifestent un intérêt croissant pour la préservation du *caló*.<sup>9</sup> Certains Roms sont aussi intéressés par l'introduction d'une forme nouvelle standardisée du romani. Le Comité consultatif salue le fait que les attributions du nouvel Institut de la culture rom qui doit être créé en Espagne incluront la recherche sur cette question.

#### b) Questions non résolues

72. Beaucoup de travail reste à faire pour traduire en pratique les déclarations récentes des autorités publiques d'Espagne en faveur de la promotion de la culture et de l'identité roms. En Andalousie, où sont engagés des efforts importants pour promouvoir la culture rom, les Roms continuent à être sous-représentés lors des appels d'offres pour l'attribution des fonds régionaux d'aide aux activités culturelles. Le Comité consultatif n'a pas eu connaissance d'initiative concrète engagée pendant les dernières années pour promouvoir l'utilisation et l'étude du *caló*. S'agissant de l'Institut de la culture rom dont la création est envisagée en Espagne, le Comité consultatif note que la taille et la provenance du budget de cet Institut n'ont toujours pas été définies.

73. Malgré l'attention relative apportée à la protection et au développement de la culture et de l'identité roms (voir les exemples mentionnés dans les commentaires relatifs à l'article 12), le Comité consultatif note que le Programme gouvernemental de développement rom reste axé sur les aspects socio-économiques. Tout en reconnaissant que la lutte contre les inégalités que continuent à subir les Roms dans le domaine économique et social doit demeurer une priorité des politiques gouvernementales (voir plus haut les commentaires relatifs à l'article 4), le Comité consultatif rappelle aux autorités que le renforcement de la confiance culturelle des

---

<sup>9</sup> Le *caló*, qui est semble-t-il de moins en moins usité parmi les nouvelles générations de Roms, est généralement décrit comme une langue hybride formée de mots provenant du romani mais utilisant les règles de grammaire des différentes langues parlées en Espagne (castillan, catalan, basque, etc.).

personnes appartenant aux minorités nationales est aussi un facteur qui peut contribuer à leur intégration économique et sociale.

### *Recommandations*

74. Le Comité consultatif prie instamment les autorités de s'assurer de la mise en œuvre effective de la proposition parlementaire non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms afin de promouvoir la protection et la promotion de la culture et de l'identité roms. Tout retard inutile dans la mise en place de l'Institut de la culture rom devrait être évité et des moyens adéquats devraient être alloués à cet Institut afin de lui permettre de remplir les tâches importantes qui lui ont été confiées.

75. Les autorités à tous les niveaux sont invitées à accorder une plus grande attention et un plus grand soutien aux mesures de protection et de promotion de la culture et de l'identité roms dans le nouveau Programme gouvernemental de développement rom, actuellement en cours de préparation.

76. Les autorités devraient organiser des consultations sur les questions linguistiques avec les représentants des Roms afin d'identifier les besoins ainsi que les moyens et méthodes à suivre pour répondre aux aspirations des Roms à cet égard.

## **Article 6 de la Convention-cadre**

### **Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel**

#### *Constats du premier cycle*

77. Dans son premier Avis sur l'Espagne, le Comité consultatif notait la persistance, tant de la part de la population que de la part des médias et de certaines autorités, d'attitudes de rejet ou d'hostilité à l'encontre des Roms et des immigrants et appelait les autorités à prendre de nouvelles mesures pour remédier à cette situation.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

78. Le Comité consultatif note qu'un certain nombre de campagnes nationales et régionales contre le racisme ont été organisées en Espagne depuis le premier cycle de suivi. La campagne nationale de sensibilisation *Conócelos antes de juzgarlos* (« Avant de les juger, apprenez à les connaître ») visant à combattre les attitudes racistes à l'égard des Roms, qui a été conçue et gérée par une organisation non-gouvernementale, a constitué un temps fort à cet égard. Le Comité consultatif note avec satisfaction que cette campagne a reçu le soutien du Gouvernement espagnol et l'aide des chaînes de télévision publiques et privées qui ont accepté de diffuser gratuitement les clips de la campagne.

79. Plus généralement, en ce qui concerne la contribution des médias à la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel, le Comité consultatif note l'importante initiative d'une fédération d'associations roms en vue d'analyser le traitement accordé aux Roms dans la presse espagnole. Regroupées sous le titre *Periodistas contra el racismo* (« Journalistes contre le racisme »), ces études ont abouti à un ensemble de recommandations utiles à l'intention des

professionnels des médias pour combattre le racisme contre les Roms. Des efforts louables ont aussi été réalisés par le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (*Consell de l'Audiovisual de Catalunya*) pour améliorer la qualité de l'information sur les Roms et les groupes d'immigrés, en particulier l'édition d'un guide contenant les numéros des ONG des droits de l'homme, des immigrés et des Roms afin d'inciter les journalistes à diversifier leurs sources d'information.

80. Le Comité consultatif salue la création, au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, d'un système de contrôle de la manière dont les médias décrivent les immigrés et les Roms. Ce système inclut la possibilité de mettre en garde les médias qui diffusent des messages péjoratifs à propos de ces groupes. Il faut également saluer l'acquisition par le conseil audiovisuel de Catalogne de nouvelles compétences qui lui permettent de surveiller et sanctionner les médias qui diffusent des messages incitant à la haine. Le Comité consultatif se félicite de l'information récente selon laquelle les pouvoirs publics espagnols envisagent la création d'un Conseil national de l'audiovisuel qui serait chargé entre autres de surveiller et d'imposer le respect par les radiodiffuseurs des droits de l'homme et du pluralisme culturel dans leur programmation.

81. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités développent toute une gamme d'instruments, tant juridiques qu'institutionnels, pour prendre en compte l'augmentation rapide de l'immigration et de la diversité dans la société espagnole.<sup>10</sup> L'adoption en décembre 2004 du décret royal 2393/2004 d'application de la loi 14/2003 sur les étrangers a permis à 600.000 travailleurs étrangers vivant en Espagne sans statut légal et répondant à certains critères d'obtenir un permis de travail et de résidence par le biais d'une procédure spéciale de « normalisation », facilitant ainsi leur insertion sociale.

82. Le Comité consultatif se félicite également de la création en 2005 d'un Fonds de soutien pour l'accueil et l'intégration des immigrés et le renforcement de l'éducation qui a permis d'acheminer des aides importantes de l'Etat et de soutenir les mesures adoptées par les Communautés autonomes et les municipalités afin de faciliter l'accès des immigrés à l'emploi, à l'éducation, aux services sociaux, au logement et aux soins de santé. Ces mesures ont été cofinancées par les Communautés autonomes qui, dans la plupart des cas, ont adopté leurs propres programmes régionaux pour l'intégration des immigrés. L'Union européenne a apporté également un soutien financier important aux mesures en faveur de l'intégration, en particulier dans les domaines de la formation à l'emploi et de la lutte contre la discrimination sur le marché du travail.

83. En matière d'éducation, le Comité consultatif se félicite de l'introduction dans la loi organique sur l'éducation, adoptée le 4 mai 2006, de mesures spécifiques visant à améliorer l'accès à l'éducation des élèves des groupes défavorisés, notamment en renforçant l'éducation interculturelle (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 12). Le nombre croissant d'enfants immigrés dans les écoles espagnoles semble résulter d'une prise de conscience, tant parmi les autorités espagnoles que parmi les enseignants, de l'intérêt des approches interculturelles de l'éducation et cette évolution est positive pour les enfants Roms également.

---

<sup>10</sup> Depuis l'an 2000, le nombre d'étrangers en Espagne a augmenté d'environ 2 millions. En septembre 2005, 3.730.610 étrangers, c'est-à-dire 8,5% de la population totale de l'Espagne, étaient enregistrés dans les municipalités (sur les registres desquelles tous les immigrés - quel que soit leur statut légal - doivent être inscrits pour avoir accès aux services sociaux).

84. Un Forum pour l'intégration sociale des immigrés est en place depuis 1994 et sert de plate-forme au dialogue entre les associations d'immigrés et les autorités publiques. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ce Forum a été récemment renforcé à la suite de l'adoption en janvier 2006 du décret royal 367/2001 qui fait obligation au Gouvernement de consulter le Forum sur toutes les décisions pouvant affecter l'intégration sociale des immigrés et des réfugiés.

85. Le Comité consultatif salue le processus actuel de réforme des statuts d'autonomie (récemment achevé pour ce qui concerne le Pays valencien, la Catalogne et l'Andalousie) qui a facilité la promotion des identités culturelles et de la diversité culturelle en Espagne en raison de l'extension des compétences des Communautés autonomes dans un certain nombre de domaines pertinents (voir aussi plus haut les commentaires relatifs à l'article 5). Des efforts louables continuent à être menés dans la plupart des Communautés autonomes disposant d'un régime linguistique spécial pour développer l'utilisation des langues co-officielles et minoritaires. Le Comité consultatif note aussi qu'un débat est en cours en Espagne sur la possibilité d'introduire le catalan, le basque et le galicien comme langues de travail au parlement espagnol.

#### b) Questions non résolues

86. Le Comité consultatif note que, malgré certaines initiatives positives, des efforts plus importants devraient être faits pour combattre les attitudes racistes et l'intolérance parmi certains segments de la population et pour sensibiliser l'ensemble de la population aux dangers liés au racisme et à l'intolérance. Une enquête récente sur les attitudes du public en Espagne montre que 40% des Espagnols sont « fortement ou très fortement opposés » à l'idée d'avoir des Roms pour voisins et que 25% des Espagnols n'aimeraient pas que leurs enfants soient dans la même classe que des enfants roms.<sup>11</sup> Les organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les immigrés font état d'une augmentation sensible du nombre de personnes exprimant des opinions intolérantes à l'égard des étrangers et une très forte augmentation de nombre de personnes qui associent immigration et délinquance.

87. Les initiatives d'autorégulation ne semblent guère donner de résultats sensibles pour ce qui concerne le traitement des immigrés et des Roms dans la grande presse espagnole et les principaux médias radiodiffusés. Le rôle des médias dans la construction et la perpétuation d'une image négative de ces groupes a été analysé dans diverses études qui montrent qu'une proportion très importante des informations concernant les immigrés portent sur la délinquance et la pauvreté. Le Comité consultatif regrette particulièrement le fait que les journalistes continuent à mentionner très souvent l'origine ethnique des personnes d'origine rom ou immigrée soupçonnées d'un délit lorsque cette information n'est pas pertinente. Bien que cela soit plus rare, certaines chaînes de radio et de télévision (dont certaines touchent un très large public) diffusent aussi des émissions où s'expriment des propos ouvertement xénophobes sur les immigrés et les Roms.

88. Le report continu du règlement de l'affaire *Euskaldunon Egunkaria*, le quotidien en langue basque fermé en février 2003 en raison de liens présumés de certains membres de sa rédaction avec les milieux terroristes, va à l'encontre de la promotion du respect et de la compréhension mutuels dans les médias au Pays basque.

---

<sup>11</sup> *Barometro del Centro de Investigaciones Sociológicas (CIS), Estudio n° 2625, novembre 2005.*

89. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, les personnes d'origine immigrée continuent à se heurter à des difficultés particulières et à la discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux, ce qui semble indiquer la nécessité d'adopter des mesures plus substantielles en faveur de l'intégration. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la population immigrée d'Espagne comprend un nombre très important de Roms et personnes d'origine africaine qui se trouvent souvent dans une situation économique et sociale particulièrement vulnérable. Des efforts ont commencé à être mis en œuvre pour adapter les services à la diversité croissante de la société espagnole mais les progrès en ce domaine ont été jusqu'ici assez lents. La concentration des enfants immigrés et des Roms dans certaines écoles publiques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12) est critiquée par de nombreux observateurs, notamment le médiateur espagnol qui a appelé les autorités à prendre des mesures pour assurer une répartition plus équitable des élèves immigrés dans les écoles, y compris les écoles privées bénéficiant de subventions publiques.<sup>12</sup> Les écoles accueillant un nombre important d'élèves d'origine immigrée sont en général surpeuplées et manquent de ressources et peu d'enseignants ont reçu une formation adéquate à l'éducation interculturelle.

90. Le Comité consultatif regrette que les développements liés au processus de décentralisation administrative et politique ont donné lieu dans certains cas à une polarisation du débat public et à des tensions nuisibles aux relations entre les groupes culturels et linguistiques du pays.

#### *Recommandations*

91. Les autorités sont instamment priées de prendre des mesures résolues pour sensibiliser le public à la culture et à la situation de tous les groupes vivant en Espagne. La promotion du dialogue interculturel devrait également contribuer à renforcer la tolérance et à combattre les préjugés.

92. Des efforts sont nécessaires pour renforcer l'autorégulation des médias et la mise en œuvre des codes éthiques concernant les droits de l'homme et le respect de la diversité, notamment au moyen de la création d'un Conseil national de l'audiovisuel.

93. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en matière d'intégration, surtout en continuant à adapter les services publics, en particulier le système d'éducation, aux besoins des immigrés.

### **Délits à motivation ethnique**

#### *Constats du premier cycle*

94. Le Comité consultatif notait dans son premier Avis que des actes de violence motivés par la haine raciale ou ethnique, bien que de plus en plus rares, continuent à être signalés. Le Comité consultatif priait instamment les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les délits à motivation ethnique, en assurant la collecte et le traitement adéquats des informations concernant ce phénomène.

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la Recommandation 7/2005 du médiateur espagnol sur l'adoption de mesures pour remédier à la concentration des élèves immigrés présentant des besoins d'éducation spéciaux dans certaines écoles publiques de la ville de Madrid, adoptée le 12 janvier 2005.

*Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

95. Le Comité consultatif se félicite de la création en 2005 d'un Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie chargé de surveiller ce phénomène.<sup>13</sup> Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que l'Observatoire travaille actuellement à la mise au point d'un système de collecte des données sur les actes de violence motivés par la haine raciale ou ethnique, sur les organisations incitant à la haine ou à la violence raciale ou ethnique, ainsi que sur le nombre d'affaires de ce type portées devant les tribunaux et sur l'aboutissement de ces affaires.

## b) Questions non résolues

96. Selon les informations reçues des organisations non-gouvernementales et d'autres sources, un certain nombre d'agressions à motivation raciale se sont produites dans différentes régions de l'Espagne depuis le premier cycle de suivi. Les Roms ont malheureusement été la cible de certains des incidents les plus violents comme dans l'affaire de Cortegana à Huelva en Andalousie où une manifestation de protestation organisée par des membres du conseil municipal en janvier 2005 à la suite de meurtres attribués aux Roms a dégénéré en agression violente contre un quartier rom. On continue aussi à signaler des agressions de membres d'organisations d'extrême-droite à l'encontre d'immigrés. Les attentats contre des synagogues et des mosquées qui ont eu lieu dans un certain nombre de villes suscitent un sentiment croissant d'insécurité parmi les juifs et les musulmans vivant en Espagne.

97. Le Comité consultatif regrette qu'aucune donnée officielle sur les violences et délits à caractère raciste ne soit actuellement disponible en Espagne. Il est également regrettable que les plaintes concernant ce phénomène déposées devant les tribunaux ne soit pas enregistrées. L'absence de données contribue au manque de sensibilisation aux questions relatives au racisme et aux actes de violence à motivation ethnique. Selon une enquête récente du Centre de recherche sociologique, 0,5% seulement de la population espagnole considère le racisme comme l'un des trois grands problèmes actuels en Espagne.<sup>14</sup> L'absence de données officielles sur les actes de violence et les crimes racistes fait qu'il est difficile d'établir l'ampleur du phénomène, ce qui complique les efforts en vue de l'adoption de mesures appropriées.

98. Le Comité consultatif est préoccupé par le manque de sensibilisation du système de justice pénale espagnol aux délits de racisme ou de violence à motivation ethnique. Bien que l'ampleur du problème soit difficile à déterminer en l'absence de données officielles, d'après les informations dont dispose le Comité consultatif, les dispositions de droit pénal faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante et les lois qui concernent l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence pour des motifs racistes sont rarement appliquées. Dans ce contexte, le Comité consultatif trouve encourageante l'information qui lui est récemment parvenue portant sur la première sentence d'un tribunal espagnol condamnant des responsables d'incitation à la haine raciale par le biais de l'Internet.

<sup>13</sup> Il a fallu cinq ans pour mettre en place cet Observatoire dont la création avait été annoncée dès 2000 dans la loi 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, 11 janvier 2000.

<sup>14</sup> *Barometro del Centro de Investigaciones Sociológicas (CIS), Estudio No. 2662*, novembre 2006.

### *Recommandations*

99. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à poursuivre les efforts pour recueillir des données sur le racisme et les actes de violence à motivation ethnique, y compris en proposant de confier ce travail à l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie.

100. Les autorités devraient organiser des activités de formation continue à l'intention des procureurs et des juges au sujet des dispositions en vigueur dans le droit pénal sur les infractions pour des motifs raciaux et chercher à sensibiliser la magistrature au problème du racisme et des actes de violence à motivation raciale et à la nécessité de lutter contre ce phénomène.

### **Conduite des représentants de la loi**

#### *Constats du premier cycle*

101. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se déclarait préoccupé par les rapports indiquant la persistance de comportements hostiles et abusifs de membres des forces de police à l'égard des Roms et des migrants en situation irrégulière, y compris des mineurs. Le Comité consultatif appelait les autorités à combattre ce phénomène en renforçant les mécanismes indépendants de surveillance des forces de police, en développant la formation aux droits de l'homme et à la multiculturalité au sein de la police et en favorisant le recrutement dans les rangs de la police de personnes appartenant aux groupes plus vulnérables, en particulier des Roms.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

102. Les organisations non-gouvernementales font état d'une amélioration sensible de la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres des forces de police espagnoles pendant les dernières années, bien que cette formation accorde encore une place insuffisante au travail de police dans les communautés minoritaires. Le Comité consultatif se félicite de la décision récente d'introduire des cours sur la culture rom à l'institut de formation de la *Guardia Civil* basé à Baeza, cours qui auront lieu avec la participation des associations roms.

103. La formation aux droits de l'homme que reçoivent les trois forces de police autonomes régionales qui existent actuellement en Espagne (*Mossos d'Esquadra* de Catalogne, police autonome du Pays basque et police autonome de Navarre) semble particulièrement adaptée, surtout en ce qui concerne la formation interculturelle et le traitement des personnes appartenant aux minorités.

##### b) Questions non résolues

104. Le Comité consultatif regrette vivement que, malgré l'amélioration de la formation aux droits de l'homme qui est donnée aux membres des forces de police, les organisations non-gouvernementales continuent à signaler des cas de violences verbales ou physiques de la part de représentants de la loi à l'encontre de Roms et de personnes d'origine immigrée, y compris des mineurs. Depuis les attentats de mars 2004 à Madrid, le nombre d'allégations de comportements abusifs de la police à l'encontre de personnes appartenant aux groupes minoritaires semble avoir particulièrement augmenté. Le Comité consultatif est aussi préoccupé

par les informations faisant état d'agressions violentes contre des étrangers et des Roms par des membres des services de sécurité privés, notamment dans le métro de Madrid et de Barcelone mais aussi dans les bars et clubs de plusieurs villes espagnoles.

105. Le Comité consultatif regrette que les autorités espagnoles n'aient pas pris de mesures pour établir un système indépendant de recours contre la police, conformément à la recommandation adressée à l'Espagne dans les deux derniers rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.<sup>15</sup> D'après les informations reçues par le Comité consultatif, les systèmes actuels de contrôle interne des forces de police espagnoles ne sont pas toujours efficaces. D'autre part, le Comité consultatif n'a connaissance d'aucune mesure prise pour favoriser le recrutement et le maintien dans les rangs de la police de personnes appartenant aux groupes minoritaires, ceci afin de diversifier le personnel de cette institution.

#### *Recommandations*

106. La formation aux droits de l'homme reçue par les forces de police en Espagne devrait être renforcée, particulièrement à propos du traitement des personnes appartenant aux groupes minoritaires, sur le modèle des bonnes pratiques développées par les trois forces de police autonomes régionales. Des efforts devraient être faits pour favoriser le recrutement dans les rangs de la police de personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables.

107. Il conviendrait aussi d'améliorer le contrôle de la conduite des forces de police, à la fois en renforçant les systèmes de contrôle interne et en mettant en place un mécanisme de recours indépendant. D'autre part, les activités des membres des services de sécurité privés devraient aussi être soumises à une surveillance appropriée.

### **Article 8 de la Convention-cadre**

#### **Droit de manifester sa religion et de créer des institutions religieuses**

##### *Situation actuelle*

108. Le Comité consultatif note qu'un grand nombre de Roms ont adhéré à l'église évangélique<sup>16</sup>, une religion minoritaire considérée par la législation espagnole comme ayant une « présence reconnue » (*notorio arraigo*) sur le territoire de l'Espagne.<sup>17</sup> Tenant compte de ce développement, ainsi que du nombre croissant d'adhérents au judaïsme et à l'islam, le Comité consultatif, par conséquent, prend note avec satisfaction du débat en cours en Espagne sur la possibilité d'une répartition plus équitable des fonds publics attribués aux religions minoritaires.

109. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en juin 2006 d'un décret autorisant la tenue de services évangéliques, ainsi que juifs et musulmans, dans les prisons, ce qui assure aux

<sup>15</sup> ECRI, Deuxième Rapport sur l'Espagne, adopté le 13 décembre 2002, CRI(2003) ; ECRI, Troisième Rapport sur l'Espagne, adopté le 24 juin 2005, CRI(2006)4.

<sup>16</sup> On ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet mais un certain nombre de Roms ont adhéré en particulier à l'Eglise évangélique de Philadelphie.

<sup>17</sup> En vertu de la loi de 1980 sur la liberté religieuse, les communautés religieuses ayant une « présence reconnue » en Espagne ont le droit de conclure des accords spéciaux avec l'Etat les autorisant à recevoir un financement public. Le judaïsme, l'islam et le christianisme évangélique sont considérés comme des religions ayant une « présence reconnue » en Espagne à la fois pour des raisons historiques et de continuité dans le temps et à cause du nombre de leurs adhérents.

personnes appartenant à ces communautés religieuses minoritaires un droit déjà reconnu aux adhérents de l'Eglise catholique. Le Comité consultatif note aussi que depuis 2005, des fonds publics sont affectés au soutien des activités éducatives, culturelles et sociales des communautés religieuses minoritaires ayant une « présence reconnue » en Espagne.

110. Malgré le soutien croissant apporté à leurs activités au niveau national, il semble que les églises chrétiennes évangéliques aient, à diverses occasions, rencontré des difficultés au niveau local pour obtenir l'autorisation de construire un lieu de culte. Sur ce point, le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Justice a lancé une campagne pour faire connaître aux conseils municipaux les obligations légales qui sont les leurs à l'égard des confessions religieuses minoritaires.

#### *Recommandation*

111. Les autorités doivent continuer à promouvoir les conditions nécessaires pour permettre aux personnes appartenant aux minorités de manifester leur religion et de créer des institutions et des organisations religieuses. Ces conditions incluent notamment des mesures pour renforcer le dialogue entre les autorités compétentes et les communautés religieuses sur la construction de lieux de culte et pour mieux faire connaître aux acteurs pertinents la législation en vigueur sur la liberté religieuse.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Accès des Roms aux médias**

##### *Constats du premier cycle*

112. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que l'accès des Roms aux médias publics et leur présence dans les médias étaient limités et appelait les autorités à définir les moyens nécessaires, y compris le cas échéant un soutien financier, pour aider les Roms à améliorer cette situation.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

113. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, malgré les fortes différences de situation d'une région à l'autre, les gouvernements de certaines Communautés autonomes se sont efforcés d'allouer du temps de diffusion aux questions touchant aux Roms sur les chaînes de radio et de télévision publiques. Le Comité consultatif note tout particulièrement l'effort du Gouvernement d'Andalousie qui apporte un soutien financier à la radio publique d'Andalousie pour que celle-ci diffuse une émission hebdomadaire de trente minutes réalisée par et pour les Roms. La télévision publique d'Andalousie a aussi diffusé une série de documentaires sur les traditions et la vie quotidienne des Roms.

114. Des émissions de radio pour les Roms sont parfois diffusées au niveau local dans d'autres Communautés autonomes mais leur financement est en général très précaire. Un développement positif qui a été porté à l'attention du Comité consultatif est le lancement en avril 2006 d'un nouveau service de radio sur l'Internet entièrement géré et financé par les associations roms, en particulier les associations de femmes roms, de la province de Barcelone. Ce service de radio

appelé *Rromane Glasură* (« Voix roms ») vise à accroître la visibilité des femmes roms et à lutter contre les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués dans les principaux médias en leur donnant une plate-forme où faire entendre leurs voix.

115. Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif prend note avec satisfaction des périodiques édités par l'Union romani (la principale fédération d'associations roms d'Espagne) – notamment deux magazines : *Nevipens Romani*, un bi-hebdomadaire, et *I tchatchipen* dont la publication est trimestrielle – et par la *Fundacion Secretariado Gitano* (la principale organisation non-gouvernementale d'Espagne travaillant avec les Roms) qui publie le magazine bimensuel *Gitanos*. Ces publications reçoivent une aide financière du ministère du Travail et des Affaires sociales (dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom) et de l'Union européenne. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ces trois publications sont accessibles sur l'Internet, ce qui leur permet de toucher un public plus large.

#### b) Questions non résolues

116. Le Comité consultatif regrette que les bonnes pratiques adoptées en Andalousie pour soutenir l'accès des Roms et leur présence dans les médias n'aient pas été reprises dans d'autres Communautés autonomes et que les médias publics nationaux, qui ne diffusent aucune émission produite par les Roms et s'adressant à eux, n'aient pas été incités à imiter ces pratiques. Les documentaires et sujets d'information concernant la vie des Roms diffusés par la radiotélévision nationale portent malheureusement trop souvent sur des situations ou des événements préjudiciables à l'image des Roms (voir plus haut les commentaires relatifs à l'article 6).

117. Tout en reconnaissant le rôle positif de l'Internet pour diversifier l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif note que tous les groupes sociaux n'ont pas facilement accès aux nouveaux médias numériques et, en particulier, à l'Internet. Le Comité consultatif, par conséquent, est préoccupé par la quasi-absence de contenus produits par et pour les Roms sur les supports médiatiques traditionnels et regrette que peu de Roms d'Espagne disposent de la formation et des ressources nécessaires pour produire de tels contenus.

#### *Recommandation*

118. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à prendre des mesures pour soutenir la participation des Roms dans les médias au niveau national et régional, y compris le cas échéant en apportant une aide financière aux initiatives roms en ce domaine, en soutenant la formation de journalistes roms et en incitant les instances d'autorégulation des médias à combattre la présentation stéréotypée des Roms dans les médias.

### **Article 12 de la Convention-cadre**

#### **Assurer l'égalité d'accès des Roms à l'éducation**

##### *Constats du premier cycle*

119. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que, malgré les progrès réalisés en ce domaine, l'égalité d'accès des Roms à l'éducation n'est toujours pas assurée et appelait les autorités à intensifier leurs efforts pour remédier aux insuffisances actuelles.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

120. Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés pour atteindre la pleine scolarisation des enfants roms au niveau du primaire (selon une enquête, 94% des enfants roms de 6 ans sont inscrits à l'école). Divers facteurs expliquent cette amélioration. Le Comité consultatif note le rôle important du système de médiateurs scolaires roms créé par les Communautés autonomes et les municipalités et géré conjointement avec les associations roms. Ces médiateurs ont permis de soutenir la fréquentation scolaire et d'améliorer les relations entre les familles roms et l'école.

121. Le Comité consultatif a appris avec satisfaction que, malgré la baisse brutale du taux de fréquentation scolaire des Roms après le primaire dans toutes les Communautés autonomes, un nombre croissant de parents roms commencent à reconnaître l'intérêt d'une éducation secondaire. D'après les informations reçues des ONG et des associations roms, en dépit de certaines manifestations de racisme et d'hostilité dans le cadre scolaire, les relations entre élèves roms et non-roms sont en général bonnes et ceci contribue à modifier l'idée que de nombreux Roms se font de l'école, souvent perçue par eux comme un milieu hostile.

122. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'introduction dans la nouvelle loi organique sur l'éducation, adoptée le 4 mai 2006, de dispositions visant à améliorer l'accès à l'éducation des groupes vulnérables (voir aussi plus loin la section sur l'éducation interculturelle).<sup>18</sup> Ces dispositions prévoient une série de mesures visant à améliorer les relations entre élèves à l'école (*Plan para la promoción y mejora de la convivencia escolar*), un financement supplémentaire pour soutenir les classes et activités de remise à niveau pour les élèves ayant besoin d'une aide spéciale et une augmentation très importante de l'accès aux aides et aux bourses pour les élèves ayant des difficultés économiques. La loi comprend aussi des garanties d'égalité s'appliquant aux critères d'admission des élèves dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées par le secteur public et exige explicitement l'adoption de mesures pour prévenir la concentration dans certaines écoles publiques des élèves appartenant aux communautés défavorisées.

b) Questions non résolues

123. Bien que des progrès aient été réalisés, le taux d'absentéisme des enfants roms resté élevé par rapport à celui des enfants non-roms et leurs résultats au niveau du primaire sont moins bons que ceux des autres enfants. Les seuls chiffres auxquels a pu avoir accès le Comité consultatif portent sur l'année 2002 - ils indiquent que 54% des enfants roms ont une fréquentation irrégulière et que 67% ont des résultats inférieurs à la moyenne dans le primaire<sup>19</sup> - mais, selon les associations roms et les organisations non-gouvernementales, la situation n'a guère changé. Tout en reconnaissant le rôle positif des médiateurs scolaires, le Comité consultatif constate que les représentants roms se plaignent du manque d'attention accordé par les autorités publiques à l'éducation des Roms. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour intégrer dans le système scolaire les médiateurs scolaires qui, actuellement, n'interviennent qu'une fois que les problèmes entre l'école et les familles roms ont surgi.

---

<sup>18</sup> Le Titre II de la nouvelle loi porte sur l'« Egalité dans l'éducation ».

<sup>19</sup> « *Evaluación de la normalización educativa del alumnado gitano en educación primaria* », FSGG, Madrid, 2002.

124. Le Comité consultatif est préoccupé par le nombre très réduit d'enfants roms au niveau préscolaire, qui constitue souvent une étape préalable importante pour la réussite de l'intégration scolaire des enfants roms. Il note aussi qu'une attention plus importante devrait être accordée à la mise en place de programmes d'enseignement pour adultes, étant donné, d'une part, le taux élevé d'illettrisme parmi les Roms adultes et, d'autre part, le fait que l'intérêt prêté par les adultes à l'éducation a des retombées sur l'instruction des enfants.

125. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par les informations montrant que les élèves roms (et immigrés) sont de plus en plus concentrés dans des écoles de niveau faible, du fait du déplacement des familles non-roms hors des quartiers à forte population rom. Le Comité consultatif n'a pas connaissance de mesure concrète prise par les autorités locales, régionales ou centrales pour enrayer cette tendance, en dépit des appels à l'adoption de telles mesures à la fois dans la nouvelle loi sur l'éducation et de la part du médiateur espagnol (voir aussi plus haut les commentaires relatifs à l'article 6).

126. Les difficultés rencontrées pour assurer l'égalité d'accès des Roms à l'éducation sont beaucoup plus graves au niveau du secondaire, surtout en ce qui concerne les filles roms. Le Comité consultatif est préoccupé par le taux d'abandon élevé des filles roms entre le primaire et le secondaire, abandon dû en partie au choix des parents roms qui continuent dans bien des cas à retirer leurs filles de l'école après le primaire. Toutefois, ce taux d'abandon élevé, qui affecte aussi les garçons roms, suggère que d'autres facteurs sont en jeu, notamment les problèmes économiques et la difficulté des élèves roms à s'identifier au contenu des programmes d'enseignement (voir plus loin la section sur l'éducation interculturelle) et à faire valoir leurs études sur le marché de l'emploi.

127. Les ONG qui travaillent avec les Roms attirent l'attention sur le fait que, bien qu'elle énonce un certain nombre d'objectifs importants, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'éducation dépendra en grande partie des mesures prises au niveau des Communautés autonomes où se situent la plupart des compétences en matière d'éducation. La loi laisse également aux commissions scolaires le soin d'identifier les moyens de prévenir la concentration dans certaines écoles des enfants des communautés défavorisées. Ces commissions sont composées de représentants du Gouvernement de la Communauté autonome concernée, des autorités locales pertinentes, des parents, des enseignants, des écoles publiques et des écoles privées subventionnées par le secteur public de chaque Communauté autonome.

### *Recommandations*

128. Les autorités concernées devraient prendre des mesures pour apporter un soutien approprié, y compris un soutien financier, à l'enseignement préscolaire, aux médiateurs scolaires et à d'autres initiatives visant à prévenir l'absentéisme, l'abandon scolaire et les mauvais résultats scolaires. La présence de médiateurs devrait être assurée et développée dans l'ensemble du système scolaire.

129. L'application de la nouvelle loi sur l'éducation par les Communautés autonomes, les municipalités et les autorités scolaires devrait être soigneusement contrôlée afin d'assurer que les enfants roms bénéficient effectivement de l'égalité des chances et de l'augmentation des ressources prévues dans la loi. Les mesures prises par les commissions scolaires pour prévenir la concentration des enfants des communautés défavorisées dans certaines écoles devraient aussi être contrôlées afin d'assurer leur conformité avec les normes d'égalité qui doivent s'appliquer,

conformément à la nouvelle loi sur l'éducation, aux critères d'admission dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées.

130. Les autorités concernées devraient prendre des mesures pour apporter un soutien approprié, y compris un soutien financier, aux programmes d'alphabétisation en faveur des adultes roms.

### **Education interculturelle**

#### *Constats du premier cycle*

131. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait les autorités à redoubler d'efforts pour assurer l'intégration effective des Roms à l'école, notamment en incluant des informations plus développées sur les Roms, leur histoire, leur culture et leurs traditions dans les matériaux d'enseignement.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

132. La nouvelle loi sur l'éducation a introduit une matière obligatoire intitulée « Education à la citoyenneté et aux droits de l'homme » qui couvrira entre autres le respect de la diversité culturelle. Selon la loi, tous les élèves doivent suivre un cours sur le sujet au niveau du primaire et deux cours au niveau du secondaire.

133. Le nombre croissant d'enfants immigrés dans les écoles espagnoles a conduit les autorités publiques d'Espagne à prendre conscience de l'intérêt des dimensions interculturelles de l'éducation. Le Comité consultatif note avec satisfaction les assurances formulées par le ministère espagnol de l'Education selon lequel cette évolution bénéficiera aussi aux enfants roms.

134. Le Comité consultatif salue à cet égard la production en 2005 par les associations roms, avec l'aide financière du ministère espagnol de l'Education, d'un CD-Rom contenant des matériaux d'enseignement interactifs sur l'histoire et la culture roms qui sera diffusé dans les écoles (voir aussi plus haut les commentaires relatifs à l'article 5). Des matériaux d'enseignement sur la culture et l'histoire roms ont aussi été produits par le Gouvernement d'Andalousie et diffusés dans les écoles de la Communauté autonome.

##### b) Questions non résolues

135. Dans l'état actuel du système éducatif espagnol, la culture, l'histoire et les traditions des Roms ne sont toujours pas prises en compte dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement ou les cours de formation pour enseignants. Le Comité consultatif est au regret de constater que la notice sur les Roms du prestigieux dictionnaire de l'Académie royale des langues contient toujours certaines remarques préjudiciables aux Roms.

136. Le Comité consultatif note que, la responsabilité de la gestion de l'éducation ayant été dévolue aux Communautés autonomes, la nouvelle loi sur l'éducation de mai 2006 définit le cadre que doivent développer les autorités locales et régionales dans leur législation, y compris aux fins de l'établissement de leurs propres programmes scolaires. La loi exige par exemple

l'introduction d'un enseignement sur le respect de la « diversité culturelle » mais ne précise pas les cultures qui doivent effectivement être respectées (notamment la culture rom). Il est donc important de veiller à ce que les dispositions de la loi soient appliquées dans les Communautés autonomes d'une manière qui bénéficie également aux Roms.

#### *Recommandations*

137. Les autorités pertinentes doivent assurer une représentation adéquate de la culture, de l'histoire et des traditions des Roms dans les programmes scolaires et les matériaux d'enseignement. Il conviendrait aussi de passer en revue les dictionnaires et d'autres ouvrages de référence afin d'assurer qu'ils ne contiennent aucune remarque préjudiciable aux personnes appartenant aux groupes minoritaires.

138. Il convient d'assurer que les dimensions interculturelles de la nouvelle loi sur l'éducation soient mises en œuvre aussi au bénéfice des Roms.

### **Article 14 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement en langues roms**

##### *Constats du premier cycle*

139. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait les autorités à examiner avec les intéressés les besoins d'enseignement du *caló* dans le système public d'éducation et à continuer à apporter une aide aux organisations non-gouvernementales qui offrent un tel enseignement.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

140. Le Comité consultatif note que les représentants roms manifestent un intérêt croissant pour la préservation du *caló* et se félicite du débat en cours entre les autorités publiques et les représentants roms sur les moyens et méthodes à employer à cette fin (voir plus haut les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphes 70 et 71).

141. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien financier apporté par les gouvernements de certaines Communautés autonomes, notamment le Pays basque, aux organisations non-gouvernementales offrant des cours de romani.

###### b) Questions non résolues

142. Le Comité consultatif n'a connaissance d'aucune initiative au niveau de l'Etat ou des Communautés autonomes visant à introduire l'enseignement du *caló* dans le système public d'éducation. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, la fourniture de cours de langue est rarement un objectif explicite de l'aide financière allouée par le Gouvernement aux associations roms et aux organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les Roms.

#### *Recommandations*

143. Les autorités sont invitées à consulter les représentants roms afin d'identifier les besoins et les demandes des Roms à cet égard.

144. La fourniture de cours de langue devrait apparaître comme un objectif explicite de l'aide financière allouée par le Gouvernement aux associations roms et aux organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les Roms.

## **Article 15 de la Convention-cadre**

### **Participation des Roms à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'intégration**

#### *Constats du premier cycle*

145. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les efforts déployés par le Gouvernement pour réduire l'exclusion sociale et la marginalisation des Roms se sont révélés inadaptés et inefficaces et priait instamment les autorités d'impliquer plus étroitement les Roms dans la conception et la mise en œuvre des politiques pertinentes.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

146. Dans leur dialogue avec le Comité consultatif, les autorités espagnoles ont souligné les avantages d'une coopération étroite avec les organisations non-gouvernementales dans la conception et la mise en œuvre des programmes en direction des Roms. L'allocation d'environ 3 millions d'euros par an depuis 1999 à des projets proposés et mis en œuvre par les ONG et les associations roms qui travaillent à promouvoir l'intégration sociale des Roms, en sus des fonds affectés par l'Etat au Programme gouvernemental de développement rom, est un fait positif. Le Comité consultatif se félicite de l'accord conclu en 2006 entre l'Etat et les ONG qui permettra d'augmenter le montant des fonds visant à soutenir le travail des ONG en général. De plus, les Communautés autonomes complètent les fonds mis à la disposition des ONG et des associations roms avec un apport budgétaire propre.

##### b) Questions non résolues

147. De nombreux représentants roms se déclarent insatisfaits de la répartition actuelle des fonds publics entre les associations roms et les ONG car celle-ci est à leur avis fortement déséquilibrée et confère à certaines grandes ONG, qui disposent déjà de nombreux financements, une très forte influence par rapport aux autres. Les représentants roms ont aussi indiqué qu'ils ne sont pas toujours consultés lors des décisions d'allocation des fonds publics, non plus que lors de la conception et de la gestion des programmes qui bénéficient d'un financement.

#### *Recommandations*

148. Le Comité consultatif appelle les autorités espagnoles à assurer une distribution équitable et transparente des fonds publics alloués aux organisations non-gouvernementales et aux associations roms, notamment en consultant les représentants roms lors du processus d'allocation des fonds. Les autorités pertinentes devraient aussi vérifier que ces organisations jouissent effectivement de la confiance des Roms et de leurs représentants.

149. Les autorités devraient faire en sorte que les Roms participent activement à la conception, au développement, à la mise en œuvre et au suivi de tous les programmes visant à promouvoir

leur intégration économique et sociale. Il importe d'éviter d'établir des liens privilégiés avec une organisation non-gouvernementale ou une association.

### **Représentation électorale des Roms**

#### *Constats du premier cycle*

150. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait les autorités à identifier, en consultation avec les acteurs concernés, les moyens d'améliorer la représentation des Roms au sein des organes élus.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

151. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, tandis que les associations roms ont axé traditionnellement leurs activités sur les questions socio-économiques, de plus en plus de Roms cherchent aujourd'hui à participer au processus politiques pour agir sur leur situation. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les deux principaux partis politiques de l'Espagne ont à diverses occasions inclus sur leurs listes des personnes d'origine rom. En Pays valencien et en Estrémadure, ces listes de parti ont permis aux candidats roms d'être élus aux parlements régionaux. Le Comité consultatif se félicite aussi de l'existence en Espagne de deux partis politiques roms actifs au niveau local.

##### b) Questions non résolues

152. Bien qu'il soit difficile d'obtenir un tableau précis de la situation puisqu'il manque des données pertinentes à cet égard, les initiatives susmentionnées n'ont pu inverser la marginalisation durable des Roms de la vie politique espagnole. Sauf en Pays valencien et en Estrémadure, la participation politique des Roms reste très réduite dans les Communautés autonomes ainsi qu'au niveau municipal. Le Comité consultatif note en outre qu'au niveau national, aucune personne d'origine rom ne siège au parlement espagnol (alors qu'il y avait dans le passé un représentant rom au parlement).

#### *Recommandation*

153. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités compétentes à examiner la situation, en consultation étroite avec les intéressés, et à identifier les moyens et les mesures nécessaires pour favoriser la participation des Roms aux organes élus à tous les niveaux.

### **Mécanismes de consultation**

#### *Constats du premier cycle*

154. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour rendre plus efficaces les structures et mécanismes de consultation des Roms déjà en place.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

155. Le Comité consultatif note avec satisfaction la création récente d'un Conseil consultatif des Roms chargé de conseiller le Gouvernement espagnol sur les politiques générales affectant les Roms et les politiques spécifiques visant à promouvoir l'égalité effective des Roms et la non-discrimination à leur égard.<sup>20</sup> Le Conseil comprend 40 membres : 20 représentants des différents ministères et 20 représentants des ONG et des associations publiques roms. Il a élu une commission permanente (composée de 7 représentants des associations et 7 représentants du Gouvernement). Le Comité consultatif salue le fait que la moitié des membres de la commission permanente sont des femmes.

156. Il est encore trop tôt pour dire si le Conseil se révélera un instrument efficace de consultation des associations roms mais le Comité consultatif note avec satisfaction que le Conseil et la commission permanente se réuniront régulièrement et que des réunions supplémentaires pourront être convoquées sur la demande d'un tiers de leurs membres. Il y a là un progrès très net par rapport à la commission consultative du Programme gouvernemental de développement rom qui n'était en pratique qu'un groupe informel des principales ONG se réunissant uniquement de façon ponctuelle avec de longues périodes d'inactivité. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des assurances fournies par les autorités espagnoles selon lesquelles le Conseil devrait jouer un rôle actif dans l'élaboration du nouveau Programme gouvernemental de développement rom.

157. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des conseils consultatifs pour les Roms ont été créés également dans un certain nombre de Communautés autonomes, notamment au Pays basque, en Catalogne, en Estrémadure et dans la Communauté de Madrid. Ceci est particulièrement important compte tenu de la forte décentralisation d'un grand nombre des compétences se rapportant aux Roms.

b) Questions non résolues

158. Etant donnée l'absence au sein de l'administration publique d'un organe ou département unique s'occupant des questions relatives aux Roms (si l'on excepte l'unité chargée du Programme gouvernemental de développement rom au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui ne dispose que d'un personnel réduit), il sera nécessaire de désigner au sein de tous les ministères concernés des interlocuteurs du Conseil consultatif. Un processus identique serait utile au sein du parlement espagnol, compte tenu de la dissolution de la sous-commission parlementaire chargée d'examiner les problèmes roms.

159. Le Comité consultatif regrette que seules quelques Communautés autonomes aient créé leurs propres conseils consultatifs pour les Roms. Les conseils consultatifs qui ont été créés au niveau régional (comme le Forum pour l'intégration et la promotion des Roms de la Communauté de Madrid)<sup>21</sup> ne disposent pas toujours de ressources et d'un soutien politique suffisants pour garantir leur efficacité.

---

<sup>20</sup> Le décret royal portant création du nouveau Conseil consultatif a été adopté le 22 juillet 2005 (*Real Decreto 891/2005, de 22 de julio, por el que se crea y regula el Consejo Estatal del Pueblo Gitano*). La réunion constitutive du Conseil a eu lieu le 29 juin 2006.

<sup>21</sup> *Mesa para la Integracion y Promocion del Pueblo Gitano*.

*Recommandations*

160. Des efforts devront être engagés pour assurer l'efficacité du Conseil consultatif pour les Roms récemment créé, notamment en désignant des interlocuteurs appropriés du Conseil au sein de l'administration publique et du parlement.

161. Le Conseil pour les Roms devrait être consulté de manière appropriée tout au long du processus de préparation du nouveau Programme gouvernemental de développement rom, du contrôle de sa mise en œuvre et de l'évaluation des résultats. Il conviendrait en outre de donner aux associations roms non représentées au sein du Conseil la possibilité d'influer, elles aussi, sur ses travaux.

162. Les autorités devraient inciter les gouvernements autonomes et les municipalités à mettre en place leurs propres mécanismes de consultation afin d'assurer aussi la participation effective des Roms aux affaires publiques au niveau régional et local.

**Article 18 de la Convention-cadre****Coopération transfrontière***Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

163. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de plusieurs exemples de coopération transfrontière entre les associations et organisations non-gouvernementales roms d'Espagne et celles d'autres pays européens. L'un de ces projets, proposé et mis en œuvre par une association rom d'Estrémadure a reçu un soutien financier du Gouvernement de la Communauté autonome d'Estrémadure. Une autre organisation non-gouvernementale a aussi lancé des programmes de jumelage avec des Roms de Bosnie-Herzégovine, de République tchèque et de Hongrie.

## b) Questions non résolues

164. Selon les informations recueillies auprès des associations roms, la viabilité des initiatives de coopération transfrontière de taille plus réduite est souvent mise en danger par l'absence d'un soutien financier durable.

*Recommandation*

165. Le Comité consultatif rappelle le rôle important de la coopération transfrontière pour promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles et invite les autorités à soutenir, lorsque cela est possible, les initiatives en ce sens.

### III. REMARQUES CONCLUSIVES

166. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base aux Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Espagne.

#### **Evolutions positives**

167. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2003, les autorités espagnoles ont pris un certain nombre de mesures qui ont amélioré la mise en œuvre de la Convention-cadre.

168. L'Espagne a en particulier renforcé ses dispositions législatives pour la lutte contre la discrimination, en étendant notamment à tous les domaines concernés la protection contre la discrimination, qu'elle soit le fait d'entités publiques ou privées.

169. De nombreuses initiatives ont été lancées aux niveaux national et régional pour améliorer l'accès des Roms et d'autres groupes vulnérables aux services sociaux et au marché du travail. Le Comité se félicite que les autorités aient reconnu l'importance, pour atteindre cet objectif, de disposer de données sur la situation des groupes ethniques.

170. Des progrès considérables ont été accomplis dans le sens d'une scolarisation continue des enfants roms au niveau primaire. Les dispositions législatives récentes visant à améliorer l'accès à l'éducation pour les élèves issus des communautés défavorisées, telles que l'augmentation des bourses scolaires et des crédits destinés aux classes de remise à niveau, devraient encore accentuer cette évolution.

171. Les autorités espagnoles ont souscrit publiquement à la nécessité de protéger et de promouvoir la culture et l'identité distinctes des Roms, cette avancée trouvant aussi un écho dans l'intention du Gouvernement espagnol d'ouvrir un Institut de la culture rom dont les actions seront menées au niveau national.

172. La création récente, également au niveau national, d'un Conseil consultatif pour les Roms au niveau de l'Etat représente un progrès important vers la participation des Roms à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques susceptibles d'affecter leur situation.

#### **Sujets de préoccupation**

173. Bien que des efforts aient été entrepris afin d'améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités, ils n'ont encore, à de multiples égards, eu qu'un impact limité. Certains problèmes persistent pour ce qui concerne l'application de la législation anti-discrimination en vigueur, et notamment le fait qu'il n'a toujours pas été créé d'organe spécialisé chargé d'apporter une aide aux victimes des discriminations fondées sur la race ou l'appartenance ethnique. Il est aussi nécessaire de sensibiliser davantage le système judiciaire aux problèmes du racisme et des infractions à motivation raciste, puisqu'on sait que les dispositions de droit pénal en la matière sont rarement invoquées.

174. Bien que plusieurs initiatives positives aient été prises, les Roms – et en particulier les femmes de cette communauté – continuent de se heurter à des difficultés particulières et à une discrimination en matière d'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux. Il semblerait que cela concerne aussi le traitement qui leur est appliqué dans le système de justice pénale. Les efforts visant à collecter des données sur la situation des Roms doivent être renforcés afin de remédier à cette situation, tout en veillant à ce que les garanties concernant la protection des données à caractère personnel soient dûment respectées.

175. Les références à la culture, à l'histoire et aux traditions des Roms restent quasiment inexistantes dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques. Il faudra veiller à ce que les Roms bénéficient aussi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives inscrivant la diversité culturelle en tant que matière au sein des programmes scolaires.

176. Peu de Roms ont les qualifications ou les moyens nécessaires pour intervenir dans les domaines de la radio, de la télévision et de la presse écrite. Les sujets d'actualité qui touchent à la vie des Roms perpétuent souvent les stéréotypes négatifs à leur égard.

177. En dépit des progrès accomplis, de graves difficultés subsistent concernant l'égalité d'accès des Roms à l'éducation : les élèves roms ont des taux d'absentéisme et d'abandon de la scolarité supérieurs à ceux du reste de la population et de moins bons résultats scolaires, en particulier dans l'enseignement secondaire. Les Roms (et les enfants d'immigrés) sont de plus en plus concentrés dans des écoles où le niveau scolaire est inférieur à la moyenne.

178. Les représentants des Roms considèrent qu'ils ne sont pas suffisamment consultés lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes destinés à favoriser leur intégration sociale et économique, ni pour la prise de décision concernant l'attribution de fonds publics aux organisations non gouvernementales qui travaillent avec les Roms.

## **Recommandations**

179. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les Sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Etablir sans plus attendre un organe spécialisé chargé de lutter contre la discrimination, et veiller à ce que les compétences et les ressources de cet organe lui permettent de fonctionner efficacement ; redoubler d'efforts pour sensibiliser les forces de police, les procureurs, les juges, les médias mais aussi le grand public aux questions de discrimination et d'infractions à motivation raciste ;
- Intensifier les actions visant à développer la compréhension des cultures minoritaires au sein de la population espagnole ; prendre des mesures efficaces pour encourager le dialogue interculturel entre toutes les personnes vivant sur le territoire national ;
- Associer étroitement les représentants des Roms à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes visant à promouvoir l'intégration économique et sociale, et notamment à l'élaboration du nouveau Programme de développement rom ;

- Poursuivre les efforts visant à collecter des données sur la situation des Roms et des autres communautés ethniques dans tous les domaines où cela est nécessaire, y compris celui du système de justice pénale, en concertation avec les personnes concernées ;
- Donner suite aux déclarations publiques prônant une reconnaissance plus grande de la culture et de l'identité spécifiques des Roms, au moyen de mesures législatives, institutionnelles et financières concrètes ;
- Prendre des mesures pour favoriser les possibilités pour les Roms d'accéder aux médias et d'y être présents, et continuer d'encourager les médias à l'autorégulation pour combattre les stéréotypes relatifs aux Roms ;
- Veiller à ce que les dispositions législatives en vigueur destinées à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation pour les groupes vulnérables soient correctement appliquées par les autorités compétentes, de telle sorte qu'elles bénéficient aussi aux Roms.
- Garantir le bon fonctionnement du Conseil consultatif pour le Roms créé récemment et s'employer à ce que les associations de Roms qui n'y sont pas représentées aient aussi la possibilité d'influer sur ses travaux.